

Règlement du salon ForestINNOV (intérieur, sécurité, incendie)

Clauses particulières au règlement général des manifestations commerciales.

Article 1 : Objet

Le Salon ForestInnov est organisé par l'association Euroforest, c/o Fibois, Maison régionale de l'innovation, CS 77124, 21071 DIJON CEDEX. Euroforest est l'association composée de Fibois (interprofession de la région Bourgogne-Franche-Comté de la filière forêt- bois) et de CFBL (Coopérative forestière Bourgogne Limousin). Les exposants de ForestInnov sont des sociétés proposant des services et des innovations en lien avec le domaine forestier. L'organisation statue sur les admissions sans être tenue de motiver ses décisions.

Article 2 : Commercialisation du salon

La commercialisation du salon se fait en interne.

Article 3 : Dates, lieu et horaires

Le salon se tient dans la salle de Micropolis, à l'adresse : 3 Boulevard O, 25 050 BESANCON. Il a lieu les jeudi 19 et vendredi 20 novembre 2020. Les horaires sont : le **jeudi** ouverture à 9 heures et fermeture à 18 heures ; le **vendredi** ouverture à 9 heures et fermeture à 17 heures.

Article 4 : Inscription et acompte

Le candidat à l'inscription accepte les tarifs mentionnés sur le dossier d'inscription. La demande remplie par lui, datée et signée est adressée à ForestInnov avant le 15 juillet 2020 accompagnée d'un acompte de 50 % du montant TTC. L'inscription ne sera effective qu'accompagnée de l'acompte. La demande d'inscription sera validée par le comité d'organisation qui se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser sans qu'il soit fait d'obligation d'en fournir le motif. Dans le cas du refus d'admission, les acomptes seront évidemment remboursés. Chaque exposant dont la demande aura été refusée ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été éventuellement sollicité par le comité d'organisation. Tout exposant dont le comportement sera contraire à l'éthique ou à la normale qui sied à la manifestation pourra être exclu et ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Toutes les sommes engagées seront dues et l'inscription est définitive lorsque le montant total correspondant à l'inscription et aux services demandés par l'exposant est encaissé par l'organisateur. Lorsque l'inscription est validée par l'organisateur, elle donne lieu à la promotion de la société exposante et de ses marques sur les différents supports de ForestInnov que sont le site www.forestinnovbyeuroforest.fr, les comptes Facebook et Twitter et LinkedIn, la newsletter.

Article 5 : Règlement du solde - Cas d'annulation

Le solde de l'inscription doit être acquitté à réception de la facture et au plus tard le 30 septembre 2020. Il n'est pas consenti d'escompte. Le non règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, rupture de l'admission à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur. En outre, l'organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant admis à exposer. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, ou en cas de désistement moins d'un mois avant le salon il est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer.

Article 6 : Attribution des emplacements

L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements. Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé. Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par l'exposant, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'il se propose de présenter, de la disposition du stand qu'il envisage d'installer. L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation la disposition des surfaces. Les plans communiqués comportent des cotes aussi précises que possible. L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées...) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

Article 7 : Utilisation des stands

Les emplacements attribués concernent exclusivement la raison sociale de l'exposant. Il est expressément interdit aux exposants participant à la manifestation commerciale de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre entreprise qu'il aura désignée lors de l'inscription à la manifestation commerciale. Les marques présentées doivent être inscrites par l'exposant qui garantit leur représentation exclusive sur le territoire national. L'organisateur peut faire retirer les affiches et enseignes qui ne respectent pas cette disposition. Toute modification de structure du stand, totale ou partielle, est faite à la demande de l'exposant sur le dossier d'inscription. Tout travail de modification en cours d'installation ou pendant la manifestation sera facturé et payable au comptant. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant devra souscrire une assurance dommage.

Article 8 : Montage et démontage

• Montage : Les exposants peuvent s'installer dans leur stand à partir du mercredi 18 novembre de 18h à 20h. Cependant, tout exposant qui ne se sera pas manifesté le 18 novembre à 16h, veille de l'ouverture, sera considéré comme défaillant. L'organisateur pourra alors disposer de son emplacement et le règlement de la totalité de la facture sera exigé.

• Démontage : Le démontage des stands se fera le vendredi 20 novembre à partir de 17h jusqu'à 18h. Passé ce délai, l'enlèvement du matériel sera effectué aux frais et sous l'entière responsabilité de l'exposant. **Durant les heures d'ouverture des deux jours du salon, aucun montage, démontage ou apport de matériel n'est autorisé.** Par respect envers nos visiteurs, chaque exposant s'engage à conserver l'intégralité du contenu de son stand jusqu'à la clôture du salon fixée le vendredi 20 novembre à 17h. Aucun enlèvement ou démontage n'est autorisé avant cette heure.

Article 9 : Gardiennage et nettoyage

La location d'un stand n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un stand, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur. Les parkings ne sont pas gardés, l'exposant doit souscrire une assurance en vue de garantir les dommages que pourraient subir ses biens et les véhicules en stationnement sur le parking. L'organisateur dégageant toute sa responsabilité. Une société spécialisée effectuera le nettoyage du salon. Toutefois, les exposants veilleront à déposer chaque soir à la fermeture du salon leur sac poubelle bien fermé devant leur stand.

Article 10 : Connexion Internet filaire

Une connexion internet via wifi sera disponible sur toute la durée du salon. Pour toute demande liée à une connexion filaire RJ45, se référer au dossier d'inscription ou prendre contact avec l'organisateur.

Article 11 : Animation commerciale

Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement du stand), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesse ou tout autre prestataire... Sont autorisés à l'intérieur des stands :

• La distribution de prospectus, catalogues, objets publicitaires en rapport avec l'activité de l'exposant.

• Les appareils audiovisuels d'animation sous réserve d'un volume sonore sans nuisance pour l'environnement.

• La vente directe sur le stand.

Sont interdits dans les allées du salon et sur le parking :

• Le démarchage, la distribution et la vente de revues, journaux, billets de tombola, tracts, quels qu'en soient le contenu et la destination.

Article 12 : Restauration

Un restaurant et un bar (sous réservation) sont ouverts pendant la durée du salon.

Article 13 : Assurance

L'organisateur souscrit, pour ce qui le concerne, un contrat de responsabilité civile. L'exposant doit obligatoirement contracter auprès de son assureur une assurance responsabilité civile couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers, ce pour la durée du salon, jours d'installation et de démontage compris. L'exposant doit également souscrire une assurance en vue de garantir les dommages que pourraient subir ses biens exposés et ses véhicules en stationnement sur le parking, l'organisateur dégageant toute sa responsabilité. L'exposant est responsable de son stand et des personnes qui y sont présentes. Tout sinistre doit être déclaré dans l'heure qui suit sous peine d'irrecevabilité.

Article 14 : Droits d'entrée - Invitations - Badges - Communication

Le prix d'entrée du salon est fixé à 15 € TTC si l'achat se fait sur www.forestinnovbyeuroforest.fr et une majoration de 10€ TTC sera appliquée à l'achat sur place. L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'une personne majeure. Chaque exposant reçoit un nombre d'invitations défini en fonction de la surface de stand réservée donnant droit chacune à une entrée gratuite. Des cartes d'invitation supplémentaires (commande de 10 minimum) peuvent être acquises par les exposants au prix de 10€ HT l'unité. Il est alloué à chaque exposant un nombre de badges. Les badges sont remis à l'accueil du salon lors du montage. Pour figurer gratuitement dans la liste des exposants diffusée dans la presse et sur Internet, l'exposant s'engage à remplir la fiche de renseignements du dossier d'inscription. Chaque exposant figurera gratuitement sur le site internet et dans le catalogue.

Article 15 : Circulation des alcools

L'exposant soumis à la réglementation des contributions indirectes devra, de son propre chef, accomplir les démarches qui lui incombent en matière de licence temporaire et acquis à caution. Pendant la manifestation, l'administration des contributions indirectes a droit de visite sur les stands.

Article 16 : Obligation en matière de sécurité-incendie

(arrêté du 18 novembre 1987 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980)

Les matériaux utilisés pour l'aménagement, la décoration et le contenu des stands doivent présenter les classements suivants :

• Cloisonnement et ossature : M3

• Revêtement des cloisons : M2

• Décoration florale de synthèse : M2

• Revêtement, horizontal ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 m et de superficie supérieure à 20 m² : M3

• Revêtement, horizontal ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur inférieure à 0,30 m et de superficie inférieure à 20 m² : M4

• Couverture, double couverture intérieure éventuelle et ceinture des chapiteaux, des tentes et des structures : M2 sans limite de durabilité

• Velums : M1

La preuve du classement au feu de ces matériaux doit être apportée : soit par le PV d'essai réalisé par un laboratoire agréé, soit par le marquage de conformité à la norme NF, soit par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine, soit par un tampon ou un sceau. Pour les tissus ignifugés, la preuve du classement de réaction au feu doit être apportée avec la mention : « permanent », si pas de lavage, « non permanent » (durée de l'ignifugation). L'installation électrique est réalisée par l'électricien seul agréé par l'organisateur. Chaque exposant dispose de l'installation et du branchement. Le branchement sur un autre stand est interdit. Les bouteilles de gaz liquéfié d'une contenance de 13 kg maximum sont seules autorisées. Elles doivent être munies de détendeurs normalisés, placées hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les machines ou appareils, en fonctionnement ou non, présentés à postes fixes, doivent comporter les dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public, soit à plus d'1 m de l'allée du public ou être protégée par un écran rigide.

Sont considérées comme parties dangereuses : les organes en mouvement, les surfaces chaudes ainsi que les pointes et les tranchants.

Sont interdits à la distribution ou l'utilisation, sur les stands, les produits suivants : échantillons ou produits contenant un gaz inflammable, ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique, articles en celluloid, artifices pyrotechniques et explosifs, oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone, acétylène, oxygène ou gaz présentant les mêmes risques ainsi que tous les liquides inflammables. Toute présentation ou démonstration est réalisée sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Contrôle de sécurité : Lors de l'installation, l'exposant doit tenir à la disposition du Chargé de Sécurité les certificats de conformité des matériaux utilisés et exposés.

Déclaration : Un mois avant l'ouverture du salon, une déclaration doit être faite auprès de l'organisateur par les exposants utilisant des machines en fonctionnement, des moteurs thermiques, à combustion ou générateurs de fumée, du gaz propane, des sources radioactives, rayons X et lasers. A cet effet, l'organisateur mettra à la disposition de l'exposant, à la demande de ce dernier, une fiche de déclaration.

Article 17 : Dispositions générales

L'exposant accepte sans réserve le présent règlement. Il s'engage à s'y conformer ainsi qu'aux lois et règlements d'ordre général ou propres à son activité professionnelle. L'organisateur prendra toute mesure pouvant aller jusqu'à l'exclusion, en vue de l'application du présent règlement, sans que puissent lui être opposés réclamations, demandes de remboursements, indemnités ou tout autre recours. L'organisateur se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement. L'organisateur peut décider le déplacement sur un autre site, la fermeture totale ou partielle du salon, ou en modifier les dates, pour tout motif sans que puisse lui être opposé de recours. L'organisateur est exonéré de tout recours en cas d'annulation du salon pour cause de fortes intempéries ou tout autre cas de force majeure rendant impossible la tenue de la manifestation, en lieu, temps et heure. L'organisateur est déchargé de toutes responsabilités concernant les préjudices (commerciaux, troubles de jouissance) que les exposants pourraient subir pour différentes raisons et notamment pour : retard d'ouverture, interruption ou fermeture prématurée du salon, sinistre quelconque entraînant dégâts ou destruction des stands. En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Dijon est seul compétent.